HISTOIRE DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX

ET DE

SES INSTITUTIONS MUNICIPALES

JUSQU'AU TRAITÉ DE BRÉTIGNY (1360)

PAR

Robert VILLEPELET

INTRODUCTION

BIBLIOGRAPHIE. - FONDS D'ARCHIVES CONSULTÉS

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DE LA VILLE JUSQU'AU TRAITÉ DE BRÉTIGNY

CHAPITRE PREMIER

DE L'ARRIVÉE DE CÉSAR EN GAULE AUX PREMIÈRES ANNÉES DU XII^e SIÈCLE

César parle des *Petrocorii*, mais sans citer leur capitale, *Vesunna*, dont il est pour la première fois question dans Ptolémée. Mais nous pouvons relever le nom de Vésonne dans deux inscriptions appartenant aux deux premiers siècles. D'autres inscriptions ont permis de découvrir quelles divinités étaient honorées à Vésonne. — A l'arrivée de César, les *Petrocorii* forment une *civitas* de la Celtique. Un peu plus d'un demi-siècle après cette époque, lors du remaniement des trois provinces, ils sont compris dans l'Aquitaine.

Il est probable que Vésonne reçoit d'assez bonne heure la qualité de municipe: les inscriptions témoignent qu'elle jouit dès le I^{er} siècle du privilège de la cité, qu'elle a ses duumvirs et ses édiles, ainsi qu'un fonctionnaire supérieur, le curateur des citoyens romains, enfin qu'elle a de nombreux monuments. — Plusieurs voies relient Vésonne aux cités voisines.

Vers la fin du III^e siècle, Vésonne perd son nom; elle quitte son nom primitif pour prendre celui du peuple dont elle est le centre et, en quelque sorte, la personnification: Vesunna devient Petrocorium. — On ne sait au juste, à quelle époque remonte l'évangélisation des Petrocorii.

Au début du Ve siècle, la civitas Petrocoriorum est rangée dans la Seconde Aquitaine. — Elle subit pendant près d'un siècle la domination des Wisigoths qui chassent de leurs sièges les prêtres orthodoxes. Néanmoins il semble que Vésonne continue d'être un centre littéraire important. — En 506 elle est encore soumise aux Wisigoths.

Après la bataille de Vouillé, la civitas Petrocoriorum fait partie du royaume franc. Elle est vraisemblablement unie par le partage de 561 au royaume de Paris; après la mort de Charibert (567), elle appartient à Gontran. En 581, Périgueux est enlevé à Gontran par le roi Chilpéric; mais, trois ans plus tard (584), Gontran ressaisit la cité et les Petragorici prennent part en 585 et en 589 aux expéditions envoyées par ce prince contre les Goths. — Tous ces renseignements nous sont fournis par Grégoire de Tours.

Puis le silence se fait sur Périgueux presque complet, jusqu'au XII° siècle; les listes épiscopales présentent de grandes lacunes; à peine peut-on trouver dans les chroniqueurs quelques mentions de la ville: Périgueux est une des cités que Waifre fait démanteler en 763. Deux ans plus tard, Pépin le Bref relève ses murailles. En 766 il dévaste le Périgord. Lors de sa dernière expédition en Aquitaine (768) il vient de Saintes à Périgueux et n'en repart qu'après la mort de Waifre. — En 778 Charlemagne prépose un comte

au gouvernement de la cité. — A maintes reprises des invasions de Normands viennent saccager la ville: en 840 ou 841 ces barbares s'en emparent une première fois; en 849 ils prennent encore la ville, la pillent et se retirent sans être inquiétés; en 853 nouvelle invasion; il semble que la dernière ait eu lieu en 865. — En 892 le roi Eudes visite Périgueux. — A la fin du X° siècle, l'évêque Frotaire fonde la grande église de Saint-Front. — On peut cependant, grâce à ces rares données et surtout par ce qu'on sait de l'histoire de l'Aquitaine, suppléer en partie au silence des textes et reconstituer à grands traits l'histoire de Périgueux.

CHAPITRE II

DES PREMIÈRES ANNÉES DU XII° SIÈCLE A L'ÉTABLISSEMENT DÉFINITIF DE LA COMMUNAUTÉ (1251)

1. — Les deux villes. — Histoire de Périgueux pendant le XIIe siècle. — Dès les premières années du XIIe siècle on constate à Périgueux l'existence de deux centres distincts: la Cité (Civitas), et le Bourg (Burgus) ou Ville (Villa) du Puy-Saint-Front. — Origine probable du bourg: les ravages des Normands qui endommagèrent souvent la cité déterminèrent vraisemblablement plusieurs de ses habitants à venir se bâtir de nouvelles demeures au Puy-Saint-Front; la protection du monastère de Saint-Front y en attira peut-être un plus grand nombre. - La coexistence de ces deux centres produit entre eux un antagonisme. La rupture éclate des le commencement du XIIe siècle. Le résultat de cette première guerre est inconnu. — Vers l'année 1120 un grand incendie dévore le bourg et le moulin ; une grande misère s'ensuit. --L'union du fils du roi avec l'héritière du duché d'Aquitaine (1137) place la ville de Périgueux sous la suzeraineté du roi de France, mais le divorce de Louis VII et la nouvelle union d'Aliénor avec Henri Plantagenet (1152) lui imposent la domination étrangère qu'elle subit pendant un demi-siècle (1152-1203). — Cette période de l'histoire de la ville est mal connue. Il semble que le roi Henri II d'Angleterre soit venu à Périgueux en 1159 et y ait exercé des représailles. En 1181 le Puy-Saint-Front prend part à la ligue organisée contre Richard Cœur-de-Lion. Ce dernier s'empare du bourg le 15 avril 1182, puis le bloque une seconde fois au mois de juin suivant.

- 2. Origines de l'organisation municipale du Puy-Saint-Front. - En 1188 le Puy-Saint-Front possède déjà une organisation municipale. Quoique la distinction des deux centres du Puy-Saint-Front et de la cité soit, au début du XIIe siècle, nettement marquée, on ne peut affirmer que la première de ces deux villes ait, dès cette époque, secoué la tutelle du chapitre de Saint-Front et jouisse déjà de cette autonomie politique qui constitue ce qu'est ailleurs la commune. Il est plus vraisemblable que cette indépendance, échafaudée dès lors petit à petit, fut reconnue au milieu du siècle par la royauté. Cette hypothèse expliquerait en la justifiant la prétention que ne cessèrent d'afficher le bourg du Puy-Saint-Front d'abord, puis, plus tard, la ville entière de Périgueux, d'avoir joui de leurs franchises de toute ancienneté, sans qu'une charte d'octroi leur ait jamais été délivrée. — La domination anglaise ne fut pas défavorable à la jeune communauté du Puy-Saint-Front; au contraire, l'affaiblissement du comte de Périgord, qui en fut la conséquence, permit à la communauté d'accroître son importance. — Pour la cité, sur l'état de laquelle on n'a que peu de données, elle possède alors, selon toute vraisemblance, un régime libre, sous le patronage de l'évêque et du chapitre de Saint-Front d'une part, et, de l'autre, des nobles, sans aucun nom spécial de magistrature.
- 3. Périgueux avant le traité d'union des deux villes (1240). La confiscation des domaines de Jean Sans-Terre (1202) fait rentrer Périgueux sous l'autorité de la Couronne de France. Au mois de mai 1204, devant Rouen,

le Puy-Saint-Front, en même temps que le comte de Périgord, rend l'hommage à Philippe-Auguste et lui prête serment de fidélité. Il ressort nettement des termes de cet hommage que la ville du Puy-Saint-Front était un fief jurable et rendable, vassal immédiat de la Couronne, et que le comte de Périgord n'y avait aucun droit. — Aussitôt le roi accorde aux bourgeois des lettres reversales qui sont une confirmation implicite des privilèges du bourg. — En 1217 les deux villes font trêve à leur antagonisme et concluent un accommodement qui règle les rapports juridiques de la cité et du bourg. — La communauté du Puy-Saint-Front, par deux fois, à l'avenement de Louis VIII, puis à celui de Louis IX, rend l'hommage et prête serment de fidélité. Elle obtient de nouvelles lettres reversales, confirmation de ses privilèges. - D'ailleurs, son autonomie municipale se complète, quant aux affaires extérieures, par une entière indépendance; elle conclut, le 31 mai 1233, une trêve avec Hélie Rudel, seigneur de Bergerac, et signe, au mois de septembre 1237, un traité d'alliance avec la vicomtesse de Limoges.

4. — Rapports du bourg avec le comte de Périgord et le chapitre de Saint-Front. — Il n'est pas douteux que le comte, dès la première heure, n'ait vu d'un mauvais œil les bourgeois du Puy-Saint-Front s'affranchir de la tutelle capitulaire et s'organiser en communauté. Il tente, mais sans succès, de profiter de l'insurrection soulevée contre Richard Cœur-de-Lion à la fin du XII e siècle, pour dominer le bourg, Dès lors, la politique des comtes consiste à semer la discorde entre les deux villes, à les épuiser l'une par l'autre, afin de les dominer ensuite plus aisément. En outre le comte ne manque pas une occasion de saper les privilèges du bourg: vers l'année 1227 il usurpe au Puy-Saint-Front la plus grande partie de la justice criminelle, qu'il accense aussitôt à la municipalité moyennant une rente annuelle de vingt livres. — Les rapports ne sont pas meilleurs entre le bourg et le chapitre de Saint-Front.

5. — Le traité d'union des deux villes (16 septembre

- 1240). Ce traité consacre la victoire du Puy-Saint-Front et l'abaissement définitif de la cité; désormais la ville et la cité ne feront qu'une communauté, gouvernée par un maire et des consuls ou des consuls seulement, élus chaque année. Les lois et coutumes du Puy-Saint-Front deviennent celles de la communauté.
- 6. De la conclusion du traité d'union (1240), à sa dénonciation par la cité (1246). — Bien que la cité, selon toute vraisemblance, n'ait pas consenti librement ce traité. quelques années s'écoulent sans trouble. Cette paix n'est qu'apparente : la Cité, épuisée par un siècle de luttes presque continuelles, cherche à se refaire. — Cette courte accalmie qui suit le traité d'union est peu fertile en événements importants. Elle est surtout marquée par une contestation soulevée en 1245 entre la municipalité d'une part, de l'autre, l'évêque abbé et le chapitre de Saint-Front, au sujet de quelques droits possédés, semble-t-il, par l'abbé et le chapitre, et que la municipalité a tenté de s'approprier. Les deux parties cherchent à se concilier la faveur du roi: les maire et consuls en s'engageant à lui donner à perpétuité douze deniers par feu, sous le nom de « commun de la paix ». qui seront perçus dans la ville, le Puy Saint-Front, et les faubourgs; le chapitre en cédant à la Couronne, à perpétuité, la moitié de la justice temporelle qu'il a au Puy-Saint-Front. Désormais donc cette justice, uniquement civile, qu'exerçait un agent nommé le cellérier, formera un pariage entre le roi et le chapitre abbatial. — Le comte qui va s'allier avec la cité contre la ville s'assure la bienveillance du chapitre de Saint-Front.
- 7. Nouvelles hostilités. Jugement de septembre 1247, confirmatif du traité d'union. Sentence arbitrale du 8 mars 1251 (n. st.). Établissement définitif de la communauté. Les hostilités, selon toute apparence, commencent au début de l'année 1246 entre les maire et consuls et le Puy-Saint-Front d'un côté, de l'autre le comte, le chapitre de Saint-Étienne et les habitants de la cité, auxquels

se sont joints quelques bourgeois de condition médiocre dévoués au comte. La guerre est sanglante : le sénéchal de Périgord qui veut s'interposer manque d'être massacré par les habitants de la cité. L'attitude de ces derniers effraye le comte qui, au mois de septembre 1246, vient à Paris et s'amende en présence de Saint-Louis. — Les parties compromettent le 3 juillet 1247 entre les mains des envoyés du roi. Au mois de septembre suivant, Saint-Louis rend un jugement qui confirme le traité d'union, condamne les habitants de la cité qui l'ont injustement dénoncé, mais frappe surtout le comte. — Néanmoins une lutte sourde persiste entre les deux villes jusqu'en 1251. Alors elles prennent le parti de s'en remettre à deux arbitres qui rendent leur sentence le 8 mars de cette année : l'union des deux centres demeure indissoluble.

CHAPITRE III

HISTOIRE DE LA COMMUNAUTÉ JUSQU'AU TRAITÉ DE BRÉTIGNY (1360)

1. — La fin du XIII^e siècle. — Le traité de Paris conclu avec l'Angleterre (1259) laisse Périgueux sous la suzeraineté du roi de France. — Le 24 novembre 1263 les consuls de Périgueux, de Figeac, de Brive et de Sarlat concluent un pacte pour une période de dix ans; ils jurent de défendre en commun leurs privilèges. — En 1266 une contestation s'élève entre le comte Archambaud III et les maire et consuls de Périgueux: le comte prétend avoir le droit, que ses adversaires lui dénient, de battre monnaie au Puy-Saint-Front. — La ville et la cité renouvellent le traité d'union (1269). Cependant, en 1283, quelques d'ficultés surgissent entre elles. A deux mois d'intervalle le roi, puis le sénéchal, condamnent les prétentions des habitants de la cité. — En 1286 nouvelle contestation entre la municipalité et le comte

Archambaud III, touchant la partie criminelle. Une composition la termine (11 mars 1287, n. st.), que le roi ratifie. — Cependant les maire et consuls cherchent à s'immiscer dans la juridiction temporelle du chapitre sur la paroisse de Saint-Front. Émus de ces tentatives, l'abbé et le chapitre portent l'affaire devant le Parlement qui, en 1290, prononce un arrêt fixant les limites des justices capitulaire et consulaire. A son tour le chapitre de Saint-Front essaye d'empiéter sur les droits de ses adversaires et d'étendre indûment le ressort de la cour du cellérier. Sa tentative est réprimée. — Des contestations relatives à leurs justices surgissent sans cesse entre les deux parties.

- 2. (1300-1305). Nouvelles difficultés entre la municipalité d'une part, et de l'autre le chapitre abbatial de Saint-Front, puis le comte de Périgord. — En 1303 les maire et consuls s'emparent, sous prétexte de quelques abusde pouvoir, de la personne du viguier capitulaire du Puy-Saint-Front. Ils ne consentent à le relâcher que lorsqu'il a prêté serment de ne plus entraver les affaires de la communauté. L'année suivante la municipalité lui rachète l'exercice de sa juridiction criminelle, qu'il tient en fief du chapitre de Saint-Front. Il ne semble pas que ce contrat ait jamais été exécuté. En 1305 les représentants de la maison de Périgord cherchent à faire revivre les entreprises des comtes et réclament la restitution de plusieurs prétendus droits de justice et de seigneurie que leurs ancêtres auraient possédés dans la ville. Le roi ordonne une enquête qui démontre la vanité de leurs allégations.
- 3. (1305-1320). La lutte entre la municipalité et le chapitre de Saint-Front persiste, encore avivée par l'acquisition faite par les consuls de la juridiction du viguier. En 1308 les maire et consuls tentent auprès du roi des démarches, afin d'obtenir, outre l'approbation de la Couronne, nécessaire à l'achat de la viguerie, de nouveaux droits de justice, au détriment du chapitre. L'année suivante (1309) est marquée par un gros incident qui trouble profondément

la communauté: on découvre que, depuis plusieurs années, les élections consulaires sont entachées de fraude. Le maire et les consuls en exercice sont dénoncés, reconnus coupables et traduits devant le Parlement. Un arrêt est rendu qui les châtie et ordonne, en outre, que la juridiction de la ville soit mise sous la main du roi, que les portes de l'hôtel de ville soient brisées et brûlées et que l'hôtel reste sans fermeture autant de temps qu'il plaise au roi. Ces mesures rigoureuses sont levées seulement en 1317. — Le Parlement, en 1310, rend deux arrêts relatifs à la cour du cellérier ou du pariage. — Le chapitre de Saint-Front, inquiet des démarches tentées auprès du roi par la municipalité, essaye de se concilier la faveur de la Couronne en lui cédant la part qu'il a dans le pariage et le droit féodal qu'il possède sur la viguerie (29 novembre 1313). Quelques jours après, le roi, devenu suzerain du viguier, rachète de cet officier l'exercice de son droit. Mais il ne semble pas que ces deux actes aient été exécutés: il est vraisemblable que la royauté, alors fort endettée, ne put payer les sommes réclamées par le chapitre et le viguier. — Peu d'années après, de graves événements surgissent à Périgueux : des luttes intestines éclatent entre les maire et consuls du Puy-Saint-Front d'une part. de l'autre les consuls de la cité et les clercs des ville et cité de Périgueux, provoquées, semble-t-il, par les procédés employés par les maire et consuls du Puy-Saint-Front dans l'établissement et la perception des impôts. Plainte contre eux est portée au roi. Le parti qu'ils peuvent tirer de ces dissensions suffit à réconcilier le chapitre de Saint-Front et le comte de Périgord, que des divergences, relatives à l'étendue de leurs juridictions respectives, divisaient depuis longtemps. Un pariage est conclu entre eux (12 avril 1317). Cependant, le roi ordonne une enquête sur les agissements des maire et consuls (juin 1318). Le 7 décembre, le consulat est mis sous la main du roi et l'administration en est confiée à un agent de la Couronne, Pierre des Monts, qui la dirige pendant un an. Au bout de l'année, deux agents du roi

viennent à Périgueux et, dans le but d'achever l'apaisement, décident un pariage entre le roi et la communauté. Ce projet n'eut pas de suites.

- 4. (1320-1334). Le comte persiste dans sa politique hostile à la municipalité. Il semble que la royauté veuille encourager ses tentatives: elle témoigne à maintes reprises de son hostilité pour les maire et consuls. Ceux-ci n'en gardent pas moins leur fidélité à la Couronne et fortifient la ville en prévision d'une invasion des Anglais. Leur dévouement est singulièrement récompensé: le roi ordonne au sénéchal d'informer sur la prétendue légalité des privilèges consulaires (1330). Une enquête faite en 1332, démontre que la communauté jouit sans interruption de son consulat depuis cent quarante-quatre ans. Le Parlement, au mois d'août 1333, reconnaît et confirme les privilèges de la communauté. Cependant, le 16 novembre 1330, les deux villes modifient certains articles du traité d'union de 1240.
- 5. (1334-1341.) Il semble que, avec l'année 1334, la royauté commence à prendre en considération les services rendus et vienne à des sentiments plus favorables à la communauté.
- 6. (1341-1352.) Le comte tente une dernière fois d'obtenir des droits sur Périgueux. En échange de la seigneurie de Bergerac qu'il a vendue à la Couronne et dont il ne peut achever de percevoir le payement, il demande au roi, en 1341, de lui céder la part qu'il possède dans le pariage établi en 1246 entre la Couronne et le chapitre de Saint-Front, et quelques autres droits encore que le roi lève dans la ville, comme le revenu du commun de la paix. Le comte obtient ce qu'il demande. Les habitants de Périgueux protestent. Après maintes décisions contradictoires, la cession consentie au comte est enfin révoquée (11 mai 1347). Cependant, il se forme en 1345, entre le 24 juin et le 6 août, un complot pour livrer Périgueux aux Anglais. Peu de temps après, les ennemis font contre la ville une tentative infructueuse.

7. — (1352-1360.) — Nonobstant la révocation du 11 mai 1347, le comte de Périgord, en 1353, assemble une armée, menace la ville et, le 7 juillet, impose à la communauté un traité par lequel, entre autres clauses destinées à reconnaître la seigneurie qu'il prétendait avoir à Périgueux, il cède à la communauté, movennant une rente annuelle, les droits qu'il a obtenus du roi en 1341 et que, en réalité, il ne possède pas. Ce traité n'a pas de suites. — Les Anglais s'emparent de la cité en 1356. Les maire et consuls les en chassent vers la fin de l'année. Le cardinal de Périgord, frère du comte, prétend indûment avoir eu une grande part à la délivrance de la cité et obtient du roi, au mois de janvier 1357, des lettres qui lui font don de la place conquise. Les maire et consuls protestent auprès du roi et ont gain de cause. La question pourtant reste pendante. — Le 25 mars 1359, le traité de Londres cède aux Anglais, avec bien d'autres provinces les ville et cité de Périgueux. Le traité de Brétigny (8 mai 1360) confirme cet abandon.

DEUXIÈME PARTIE

INSTITUTIONS MUNICIPALES DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX JUSQU'AU TRAITÉ DE BRÉTIGNY

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION COMMUNALE

1. — Exposé de l'organisation communale. — A la fin du XII^e siècle le Puy-Saint-Front déjà s'administre municipalement: il est gouverné par un maire et douze consuls, ou douze consuls sans maire, élus chaque année. Ce régime est imposé par le traité d'union de 1240 à la cité vaincue. Mode de recrutement des maire et consuls: les officiers sortants

élisent eux-mêmes leurs successeurs par un scrutin au troisième degré. — Abus que peut engendrer ce système électif. Comment on s'appliquait à les prévenir. — Les pouvoirs des maire et consuls sont fort étendus : ils lèvent et commandent l'armée municipale, veillent à la sécurité de la ville, exercent la police et le droit de justice, imposent aux particuliers les contributions nécessaires à la chose publique. Les décisions prises par les maire et consuls dans les limites de leurs attributions lient la communauté qui doit les observer fidèlement. — Il ne semble pas que le maire ait des attributions particulières bien définies : il n'a, dans la conduite des affaires de la ville, aucune initiative; il est surtout chargé de l'expédition des affaires courantes, préside le conseil consulaire et le conseil de ville et représente au besoin la communauté. — Les maire et consuls sont assistés de trente prud'hommes qu'ils choisissent eux-mêmes dans les quinze jours de leur élection; ces trente prud'hommes, convoqués quand l'exige l'intérêt de la communauté, se joignent à eux pour former le conseil de ville. — Quand surgit un événement d'un intérêt général, on réunit l'assemblée du peuple, la communauté des habitants des deux villes. — Les intérêts de l'un des deux centres seulement sont-ils en jeu, on n'assemble que ses habitants.

2. — Sources de cette organisation. — Comparaison avec quelques villes voisines. — On ne peut déterminer avec exactitude l'origine de l'organisation municipale de Périgueux. Le régime est, dans ses grands traits, celui dont les villes du midi de la France sont toutes pourvues, au XIIe et au XIIIe siècle, mais les détails de cette organisation ne se retrouvent nulle part ailleurs. Dans la ville voisine de Bergerac, le régime consulaire est organisé différemment. Les institutions municipales de la ville d'Agen sont peut-être celles qui présenteraient, avec les institutions de Périgueux, le plus de ressemblances. — Hypothèse d'Augustin Thierry: la constitution de Périgueux serait d'origine mixte; le régime consulaire, qui y était en vigueur, rendu plus actif et

plus concentré, par la superposition d'un maire aux douze consuls, serait inspiré des communes du Nord.

3. — Troubles divers qui suspendirent momentanément l'exercice de ces institutions.

CHAPITRE II

FINANCES

- 1. Officiers préposés aux finances consulaires. Les droits du roi, du chapitre de Saint-Front, du comte de Périgord, à Périqueux, en matière financière. — Une des premières attributions des maire et consuls, est l'administration des revenus de la communauté et la direction de ses finances. — Les comptes de ces officiers sont sévèrement contrôlés : les magistrats sortants doivent les remettre à leurs successeurs dans le délai d'un mois. Ces comptes forment la précieuse collection des Livres des comptables de l'Hôtel de Ville. — Quelques agents subalternes assistent les maire et consuls dans l'administration des finances de la communauté : le comptable, le contre-comptable, nommés pour un an par la municipalité, et plusieurs employés inférieurs, le personnel est peu nombreux, car les maire et consuls afferment la plupart des impôts, au lieu de les percevoir directement. - Des droits se lèvent, à Périgueux, qui ne sont pas au profit de la communauté : le roi, depuis 1246, perçoit au Puy-Saint-Front le droit du commun de la paix et la moitié des émoluments de la cour du cellérier, sans parler des revenus de la cour du sénéchal; le chapitre de Saint-Front possède l'autre moitié de la cour du pariage; pour le comte, il n'a dans la ville que quelques droits insignifiants.
- 2. Le budget consulaire : les recettes. Les recettes de la ville sont de trois sortes : les impôts, les rentes et revenus extraordinaires, et les émoluments de la juridiction

consulaire. Les impôts se divisent en impôts directs et en impôts indirects. - Les impôts directs sont, de tous les revenus de la communauté, le moins important. Il y en a deux : la taxe perçue tous les trois ans sur les étrangers, et les tailles, qui ne sont pas un impôt permanent, mais se lèvent seulement quand les intérêts de la ville l'exigent. Ces deux impôts ne sont pas affermés, au contraire des impôts indirects. — Ceux-ci sont très nombreux : les principaux sont les bostiæ, ou émolument provenant du pesage du blé que l'on porte moudre en ville, les impôts sur les mesures du blé, la bluterie, la boulangerie, les émoluments provenant des moulins communaux, du sceau aux contrats, du greffe, des ventes à l'encan, des mesures du vin et de l'huile, des pintes et brocs, des divers poids communaux, des droits d'octroi, etc. — Les arrérages des rentes que possède la ville et les ressources extraordinaires, comme la vente d'emplacements à bâtir et la confiscation des biens des lépreux constituent une autre source de revenus.

3. — Le budget consulaire (suite et fin): les dépenses. — La ville est grevée de charges lourdes et nombreuses, parmi lesquelles on peut compter les salaires du maire, des consuls et des agents municipaux, les services féodaux dus au roi, comme l'ost et la chevauchée, les réparations aux fortifications et aux bâtiments communaux, les constructions, les exécutions de justice, les frais des procès engagés par la ville, etc.; les aumônes, les présents aux personnages importants, les dépenses provenant du supplice des lépreux, l'assistance publique.

CHAPITRE III

AFFAIRES MILITAIRES

1. — Attributions militaires des maire et consuls. — Un triple soin incombe aux maire et consuls : ils doivent pourvoir au bon entretien des murs et autres défenses, comman-

der au besoin la milice communale; enfin, veiller à la police de la ville et, par là même, protéger la sécurité de ses habitants.

2. — Divers événements militaires qui marquèrent la période de l'histoire de la ville qui a été étudiée.

CHAPITRE IV

JUSTICES

- 1. Justice consulaire. Dès la fin du XII^e siècle, la communauté des bourgeois du Puy-Saint-Front possède une justice qui, depuis lors, accroît peu à peu sa compétence. Les maire et consuls l'exercent eux-mêmes ou délèguent leurs pouvoirs au juge de la ville. Ressort de la cour consulaire. Sa compétence, tant au civil qu'au criminel. Quelles affaires reviennent le plus souvent devant elle. Exécutions de justice; instruments de la justice criminelle. Les appels de la cour du consulat. Divers actes relatifs à la juridiction consulaire, qui marquèrent la période de l'histoire de la ville qui a été étudiée.
- 2. Justices capitulaires. La juridiction du pariage ou cour du cellérier. En 1246, l'évêque-abbé et le chapitre de Saint-Front cèdent à la Couronne la moitié de la justice temporelle qu'ils ont au Puy-Saint-Front. Cette basse justice, qui dès lors forme un pariage entre le roi et le chapitre de Saint-Front, est exercée par un juge nommé le cellérier. La cour du pariage est une juridiction de peu d'importance, purement civile, dont le ressort comprend l'ancien domaine du chapitre, la paroisse de Saint-Front. Sur ce territoire, la cour consulaire prétend cependant connaître de certaines causes civiles. Divers actes relatifs à la juridiction du pariage, qui marquèrent la période de l'histoire de la ville qui a été étudiée.

La viguerie. La viguerie est une juridiction peu impor-

tante, surtout criminelle, dont il faut également chercher l'origine dans la seigneurie que le chapitre de Saint-Front possédait primitivement sur le bourg. — Le ressort de la viguerie s'étend aux deux paroisses de Saint-Front et de Saint-Silain; le viguier n'y a pourtant pas compétence exclusive. — Divers actes relatifs à la viguerie.

- 3. Justice royale. Outre la moitié de la cour du cellérier qu'elle possède depuis le pariage de 1246, la Couronne a à Périgueux une justice de première instance et une juridiction d'appel. Le représentant du roi est le sénéchal de Périgord et de Querci. Il ne réside pas à Périgueux, où il n'a que des agents subalternes, mais il y tient de fréquentes assises. En première instance, le sénéchal connaît, tant au civil qu'au criminel, des cas royaux. En appel, il connaît des jugements rendus par la cour consulaire, les juridictions du cellérier et du viguier, et des arrêts émanés de ses propres agents. Ses sentences sont portées en appel devant le Parlement de Paris. Les officiers inférieurs : le pouvoir central les surveille étroitement et réprime leurs abus.
- 4. Justice comtale. Un prévôt représente le comte de Périgord, à Périgueux. Compétence de la cour prévôtale : elle connaît, de concert avec la cour consulaire, les crimes et délits commis à Périgueux par les gens de la suite du comte; elle s'étend, en outre, aux hommes et aux choses du domaine que les comtes possèdent à Périgueux, c'est-à-dire du territoire du château des Rolphies. Dans le principe, le prévôt était chargé de l'exécution des sentences capitales prononcées, pour homicide, par la cour consulaire. A maintes reprises, les comtes cherchèrent, mais sans souci, à accroître, par des usurpations, la compétence de leur cour.

PIÈCES JUSTIFICATIVES